



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 2 JANVIER 2012

**SPECIAL N ° 1 - JANVIER 2013**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2012342-0006 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2022 portant adoption du Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc- Roussillon .....	1
Arrêté N °2012342-0007 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2023 portant adoption du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc- Roussillon .....	3
Arrêté N °2012342-0008 - Arrêté ARS LR n ° 2012-2201 portant adoption du Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc- Roussillon .....	5

## DDTM 11

Arrêté N °2012272-0005 - Arrêté portant réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude .....	7
--	---

## Préfecture de l'Aude

### pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2012363-0002 - Arrêté portant dissolution et fixant les conditions de liquidation du SIVU corbières méditerranée .....	19
Arrêté N °2012355-0011 - Arrêté portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE) à Carcassonne .....	22
Arrêté N °2012355-0012 - Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de création en date du 24 mars 2010 du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) .....	24

**ARRETE N° 2012-2022**

**Portant adoption du Programme relatif au développement de la télémédecine  
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4 et L 6316-1 ; R 1434-1 à 7, R 6316-1 à 11 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du Directeur Général de l'ARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 16 Décembre 2011 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1° Octobre 2012 ;

VU l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'ARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

VU les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans (2012-2016).

**Article 2 :** le Programme relatif au développement de la télémédecine en Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'agence à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Docteur Martine Aoustin

**ARRETE N° 2012-2023**

**Portant adoption  
du  
PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie  
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4; R 1434-1 à 7,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-5-1 à 2

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du DGARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1<sup>o</sup> Octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

Vu les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Vu la consultation de la commission de coordination des politiques publiques dans le domaine des prises en charge et accompagnements médico-sociaux en sa séance du

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

## ARRETE

**Article 1 :** Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans. (2012 – 2016).

**Article 2 :** le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

**Article 3 :** Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4 :** Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Docteur Martine Aoustin

**ARRETE N° 2012-2201**

**Portant adoption du**

**Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies  
en LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1434-1 à 4; R 1434-1 à 7,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 11 Octobre 2010 du DGARS portant constitution des territoires de santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 16 Décembre 2011 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du Plan Stratégique régional de santé de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-212 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional de prévention de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté n° 2012-213 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation des soins de Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés n° 2012-603 du 30 Mai 2012 et 2012-1609 du 1° Octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-214 du 9 mars 2012 du DGARS de Languedoc-Roussillon, portant adoption du schéma régional d'organisation médico-sociale de Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de consultation du programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies de Languedoc-Roussillon avant son adoption, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, le 27 juillet 2012 ;

Vu les avis émis et les délibérations prises en application des dispositions de l'article L1434-3, listés en annexe 1 ;

Vu l'avis de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Languedoc-Roussillon du 25 septembre 2012 ;

Vu la consultation des commissions de coordination des politiques publiques de santé, la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail, et de la protection maternelle et infantile en sa séance du 18 septembre 2012,

Considérant les travaux menés et les avis émis par les Conférences de Territoire ;

## ARRETE

**Article 1** : Le Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc-Roussillon est adopté pour une durée de 5 ans. (2012 – 2016)

**Article 2** : le Programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies en Languedoc-Roussillon peut être consulté sur le site internet de l'ARS de Languedoc-Roussillon à l'adresse <http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr/Les-programmes.129543.0.html>, ainsi qu'aux secrétariats de direction de l'ARS et de ses délégations territoriales.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

**Article 4** : Le directeur général adjoint et les directeurs concernés de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 7 décembre 2012

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
du Languedoc-Roussillon,

**signé**

Docteur Martine Aoustin





PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n°2012272-0005 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU, le code de la voirie routière

VU, le code de la route et notamment les articles R 411-9 et R411-8

VU, l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1896 en date du 9 juillet 2007 portant réglementation de la police sur les autoroutes A9 et A61 dans la traversée du département de l'Aude,

VU, le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012067-0019 du 21 mars 2012 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU, la convention de concession et le cahier des charges et notamment sur l'article 14

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Est soumise aux dispositions du Code de la Route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections des autoroutes A9 et A61 dont les limites sont définies comme suit :

**ARTICLE 1.1 - AUTOROUTE A9**

*Nota : L'origine 0 de l'autoroute "La Languedocienne" (A9) est fixée à Orange à l'extrémité du raccordement avec l'Autoroute du Soleil (A7), dans le sens Province-Paris.*

- Extrémité Nord : PK 175,614 - commune de Fleury d'Aude (Limite des départements de l'Aude et de l'Hérault.)
- Extrémité Sud : PK 227,996 - commune de Fitou (Limite des départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales).
- Echangeur de Narbonne-Est (PK 188,421) sur le territoire de la commune de Narbonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 168).

- Echangeur de Narbonne-Sud (PK 192,094) sur le territoire de la commune de Narbonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le giratoire de la route de la Nautique).
- Echangeur de Sigean (PK 208,155) sur le territoire de la commune de Roquefort-Corbières (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 3).
- Echangeur de Leucate (PK 219,232) sur le territoire de la commune de Caves (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la RD 6009 et le RD 627).

## **ARTICLE 1.2 - AUTOROUTE A61**

*Nota : L'origine 0 de l'Autoroute des Deux Mers (A61) est fixée à Villenave d'Ornon (Gironde) au raccordement de l'autoroute A62 avec la rocade de la ville de Bordeaux (fin de la voie d'accélération de la bretelle Bordeaux-Narbonne).*

- Extrémité Est : PK 377,485 - commune de Narbonne (Axe de l'ouvrage de franchissement et de raccordement à l'autoroute A9).
- Extrémité Ouest : PK 275,311 - commune du Montferrand (imite des départements Haute Garonne-Aude).
- Echangeur de Carcassonne-Est (PK 329,445) sur le territoire de la commune de Trèbes (Extrémités des bretelles à leur raccordement à l'échangeur de la RD 6113 sur la commune de Carcassonne).
- Echangeur de Carcassonne-Ouest (PK 319,413) sur le territoire de la commune de Carcassonne (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la Rocade Ouest).
- Echangeur de Bram (PK 301,565) sur le territoire des communes de Villesisclé et Bram (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec la bretelle qui relie les RD 218 et 4 sur la commune de Bram).
- Echangeur de Lézignan (PK 356,893) sur le territoire de la commune de Lézignan (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 611).
- Echangeur de Castelnaudary (PK 287,762) sur le territoire de la commune de Castelnaudary (Extrémités des bretelles à leur raccordement avec le RD 6).

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de service et de repos suivantes :

### Aires de Services :

#### Autoroute A9

- Aire de Narbonne Vinassan - PK 182,00 - Sens 1
- Aire de Narbonne Vinassan - PK 182,00 - Sens 2
- Aire de Lapalme Ouest - PK 218,00 - Sens 1
- Aire de Lapalme Est - PK 218,00 - Sens 2

#### Autoroute A61

- Aire de Carcassonne Arzens Sud - PK 312,00 - Sens 1
- Aire de Carcassonne Arzens Nord - PK 312,00 - Sens 2
- Aire des Corbières Sud - PK 340,00 - Sens 1
- Aire des Corbières Nord - PK 340,00 - Sens 2

### Aires de repos :

#### Autoroute A9

- Aire de Lespignan Nord - PK 173 - Sens 1
- Aire de Lespignan Sud - PK 173 - Sens 2
- Aire de Prat de Cest - PK 199 - Sens 1
- Aire de Bages - PK 198 - Sens 2
- Aire de Gasparet - PK 209 - Sens 1
- Aire de Sigean - PK 209 - Sens 2
- Aire de Fitou Ouest - PK 227 - Sens 1
- Aire de Fitou Est - PK 227 - Sens 2

#### Autoroute A61

- Aire de Mireval - PK 292 - Sens 1
- Aire de Castenaudary - PK 292 - Sens 2
- Aire de Montréal - PK 303 - Sens 1
- Aire de Bram - PK 303 - Sens 2
- Aire du Belvédère de la Cité - PK 325 - Sens 1
- Aire du Belvédère d'Auriac - PK 323 - Sens 2
- Aire de Fontcouverte - PK 354 - Sens 1
- Aire de Peyrière - PK 354 - Sens 2
- Aire de Bizanet Sud - PK 366 - Sens 1
- Aire de Bizanet Nord - PK 366 - Sens 2
- Aire de Jonquières PK 375 – Sens 1
- Aire de Pech Loubat PK 375 – sens 2

#### **ARTICLE 2 - ACCÈS**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont, soit clos par des portes, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

#### **ARTICLE 3 - PÉAGE**

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités, ou gares en barrière (cf liste des gares en annexe).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident, ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits.

Les voies d'évitement des postes de péages sont strictement réservées à des usages exceptionnels.

#### **ARTICLE 4 - LIMITATIONS DE VITESSE ET AUTRES PRESCRIPTIONS**

La vitesse sur l'ensemble de la section est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

#### **ARTICLE 4.1 - LIMITATIONS DE VITESSE ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES EN SECTION COURANTE**

Sur l'autoroute A61, dans la zone comprise :

- entre le PK 313,100 et le PK 318,400 dans le sens Toulouse-Narbonne,
- entre le PK 353,000 et le PK 348,100 dans le sens Narbonne-Toulouse,

Les véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) est supérieur à 3,5 tonnes, ont interdiction de dépasser entre 7h et 21h tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

#### ARTICLE 4.2 - LIMITATIONS DE VITESSE SUR LES BRETELLES D'ÉCHANGEURS

Autoroute A9

ECHANGEURS	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLE DE SORTIE	
	vers ORANGE	vers PERPIGNAN	venant d'ORANGE	venant de PERPIGNAN
NARBONNE EST	50	-	50	50 <sup>(1)</sup>
NARBONNE SUD	70	50	50	50
SIGEAN	-	50	50	50 <sup>(1)</sup>
LEUCATE <sup>(2)</sup>	-	50	50	50 <sup>(1)</sup>

Autoroute A61

ECHANGEURS	BRETELLES D'ENTREE		BRETELLE DE SORTIE	
	vers NARBONNE	vers TOULOUSE	venant de NARBONNE	venant de TOULOUSE
LEZIGNAN	50	-	70	50 <sup>(1)</sup>
CARCASSONNE EST	50	70	70	50 <sup>(1)</sup> - 70 <sup>(3)</sup>
CARCASSONNE OUEST	50	70	70	50 <sup>(1)</sup> - 70 <sup>(3)</sup>
BRAM	50	-	70	50 <sup>(1)</sup>
CASTELNAUDARY	50	-	70	50 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le panneau de limitation à 50 km/h est implanté à la fin de la partie unidirectionnelle de la bretelle.

<sup>(2)</sup> Sur la longue bretelle de raccordement située entre la gare de péage de Leucate et le carrefour RD.6009, RD 627, la vitesse est limitée à 90 km/h dans les deux sens

<sup>(3)</sup> Le panneau de limitation à 70 km/h est implanté après le pont de l'autoroute.

Bifurcation A9/A61	Bretelles venant de Toulouse		Bretelles allant vers Toulouse	
	vers Perpignan	vers Montpellier	venant de Perpignan	venant de Montpellier
	110 - 90	110 - 90	90-70-50 <sup>(1)</sup>	90

<sup>(1)</sup> La limitation à 50 km/h devient une limitation à 130 km/h après le pont de franchissement de l'autoroute A9.

#### ARTICLE 4.3 - LIMITATIONS DE VITESSE À L'APPROCHE DES GARES DE PÉAGE

Sur les échangeurs associés aux gares de péage, les vitesses sont limitées comme indiqué à l'article 4.2.

Ces limitations sont maintenues jusqu'au péage sauf pour les échangeurs de Carcassonne Est et de Carcassonne Ouest où, relevées à 70 km/h après les courbes des bretelles de sortie, elles sont à nouveau abaissées à 50 km/h à une centaine de mètres du péage.

#### **ARTICLE 4.4 - LIMITATION DE VITESSE À L'APPROCHE DES AIRES DE SERVICE OU DE REPOS**

A l'approche des aires de service et de repos, la vitesse sur la bretelle de décélération est limitée progressivement à 90 - 70 - 50 km/h, sauf dispositions particulières signalées par des panneaux.

Sur les aires de repos et de service, la vitesse est limitée à 50 km/h.

#### **ARTICLE 5 - RESTRICTION DE CIRCULATION**

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté temporaire, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

##### Viabilité hivernale

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail, sans avoir obtenu l'autorisation de le faire, est interdit.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des échangeurs, sur les bandes d'arrêt d'urgence, dans les conditions du Plan Intempéries Arc Méditerranéen en vigueur.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de salage et pour effectuer des demi-tours. Les collectivités locales (conseil général et communes) seront sollicitées pour que les arrêtés de police des voiries concernées intègrent ces dispositions.

Sur les aires de service et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale dans les conditions du Plan Intempéries Arc Méditerranéen en vigueur.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux, la société concessionnaire pourra être prioritaire en ce qui concerne les approvisionnements en carburant et produits de déverglaçage.

## ARTICLE 6 - RÉGIME DE PRIORITÉS

Bifurcation A9/A61

Voie prioritaire : autoroute A9

Bretelle	raccordement	Voie prioritaire	Signalisation sur bretelles
Orange – Toulouse	Insertion	A61	Balise de non priorité
Toulouse-Le Perthus	Insertion	A9	Balise de non priorité
Le Perthus - Toulouse	Alignement direct sur A61	-	-
Toulouse - Orange	Insertion	A9	Balise de non priorité

## ARTICLE 7 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS ET DE SERVICE ET LES PLATES-FORMES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations -service et sur certaines aires de repos (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les parkings des aires de repos et de service. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R285-1° du Code de la Route.

## ARTICLE 8 - DOMMAGE CAUSÉ AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R116-2 du Code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander réparation à tout usager responsable d'une détérioration du domaine public.



## **ARTICLE 9 - POSTES TÉLÉPHONIQUES D'APPEL D'URGENCE**

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

## **ARTICLE 10 - ARRÊTS EN CAS DE PANNE OU D'ACCIDENTS**

En cas de panne, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des glissières de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau téléphonique d'appel d'urgence (cf article 9). L'usager doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

## **ARTICLE 11 - DÉPANNAGES**

Le système de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

L'usager devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivants les tarifs en vigueur.

## **ARTICLE 12 - DIVERS**

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine autoroutier :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de quêter, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

## **ARTICLE 13 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA SURVEILLANCE DU TRAFIC**

Les forces de police ou de gendarmerie, en concertation avec la société concessionnaire, pourront prendre toutes les mesures qui seront justifiées par les besoins de la sécurité ou par



la nécessité de l'écoulement du trafic et pour le dégagement de tout obstacle se trouvant sur la chaussée.

#### **ARTICLE 14 - CIRCULATION DU MATÉRIEL DE SERVICE NON IMMATRICULÉ ET DES PERSONNELS DE SERVICE ET DE SÉCURITÉ**

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisé également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'article 8 du paragraphe I de l'article R 421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

#### **ARTICLE 15 - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ PRÉCÉDENT**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3100 du 1<sup>er</sup> avril 2008.

#### **ARTICLE 16 - PUBLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

MM. le secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie et le directeur de la société d'autoroute du sud de la France, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Carcassonne, le

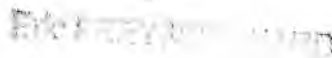
18 08 2012

Le Préfet



Annexe 1 : liste des gares de péage

Annexe 2 : liste des communes traversées



## ANNEXE 1 - Liste des gares de péage

### Autoroute A9

- la gare échangeur de Narbonne-Est au PK 188,421 sur le territoire de la commune de Narbonne,
- la gare échangeur de Narbonne-Sud au PK 192,024 sur le territoire de la commune de Narbonne,
- la gare échangeur de Sigean au PK 208,155 sur le territoire de la commune de Sigean,
- la gare échangeur de Leucate au PK 219,232 sur le territoire de la commune de Caves.

### Autoroute A61

- la gare de péage de Lézignan au PK 356,893 sur le territoire de la commune de Lézignan,
- la gare de péage de Carcassonne-Est au PK 329,449 sur le territoire de la commune de Trèbes,
- la gare de péage de Carcassonne-Ouest au PK 319,413 sur le territoire de la commune de Carcassonne,
- la gare de péage de Bram au PK 301,565 sur le territoire de la commune de Bram,
- la gare de péage de Castelnaudary au PK 287,762 sur le territoire de la commune de Villeneuve la Comptal.

## ANNEXE 2 - Liste des communes traversées

### Autoroute A9 :

- Fleury d'Aude
- Salles d'Aude
- Vinassan
- Armissan
- Narbonne
- Bages
- Peyriac de mer
- Portel
- Sigean
- Roquefort Corbières
- Lapalme
- Caves
- Treilles
- Fitou

### Autoroute A61 :

- Montferrand
- Labastide d'Anjou
- Mas Saintes Puelles
- Villeneuve la Comptal
- Castelnaudary
- Laurabuc et Mireval
- Pexiora
- Villasavary
- Bram
- Villesisclé
- Montréal
- Arzens
- Alairac
- Lavalette
- Carcassonne
- Palaja
- Trèbes
- Fontiès d'Aude
- Floure
- Barbaira
- Capendu
- Comigne
- Douzens
- Moux
- Fontcouverte
- Conilhac Corbières
- Lézignan Corbières
- Luc sur Orbieu
- Boutenac

- Ornaisons
- Bizanet
- Narbonne



**PREFET DE L'AUDE**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012363-0002**  
**Portant dissolution et fixant les conditions de liquidation**  
**du SIVU Corbières Méditerranée**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5212-33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique « Corbières Méditerranée » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2011 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple « Corbières Méditerranée » ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE , sous-préfète de Narbonne ;

**VU** la délibération en date du 23 août 2012 du comité syndical du SIVU « Corbières Méditerranée » qui prend acte de la volonté unanime de ses membres de dissoudre le SIVU « Corbières Méditerranée »;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes ont demandé la dissolution du SIVU « Corbières Méditerranée » : CAVES (03/09/2012), FEUILLA (18/10/2012), FITOU ( 12/12/2012), LA PALME (28/08/2012), PORTEL DES CORBIERES (29/08/2012), ROQUEFORT DES CORBIERES (04/10/2012) et TREILLES (25/09/2012);

**VU** la délibération du SIVU « Corbières Méditerranée » en date du 29 novembre 2012 sur le devenir du personnel du SIVU « Corbières Méditerranée »;

**CONSIDERANT** le consentement de tous les conseils municipaux intéressés relatifs à la dissolution du SIVU Corbières Méditerranée requis par l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que par délibérations concordantes, les communes membres du SIVU Corbières Méditerranée ont décidé de transférer leur compétence « enfance et jeunesse » exercée par le SIVU Corbières Méditerranée au SIVOM Corbières Méditerranée ;

**CONSIDERANT** en conséquence que le SIVOM Corbières Méditerranée se substitue pour cette compétence au SIVU Corbières Méditerranée ;



**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la continuité du service public à compter du 1er janvier 2013 ;

**SUR** proposition de la sous-préfète de Narbonne ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Le SIVU « Corbières Méditerranée » est dissous à compter du 31 décembre 2012.

**ARTICLE 2:**

La liquidation du SIVU Corbières Méditerranée s'effectuera sous la réserve des droits des tiers et, par dérogation à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales, au profit exclusif du SIVOM Corbières Méditerranée qui bénéficiera à ce titre du transfert intégral de l'actif et du passif du SIVU Corbières Méditerranée.

**ARTICLE 3 :**

La nouvelle affectation des personnels concernés par cette dissolution s'effectuera conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le comité syndical du SIVU Corbières Méditerranée devra par ailleurs se prononcer sur l'adoption du dernier compte administratif et l'affectation des résultats au plus tard le 30 juin 2013 dans les conditions prévues par l'article L5211-26 du CGCT.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Madame la sous-préfète de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Madame la présidente du SIVU « Corbières Méditerranée » et Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Narbonne, le 28 décembre 2012



La Sous-Préfète

*Handwritten signature in blue ink.*

Marie-Paule Bardèche

ANNEXE 1

TRANSFERTS DES PERSONNELS DU SIVU CORBIERES MEDITERRANEE

SITUATION ACTUELLE				AFFECTATION			
Agent	Collectivité	STATUT	Fin de Contrat	Collectivité	STATUT	Fin de Contrat	
VIAN Véronique	SIVU Corbières Méditerranée	CDD	31/12/2012	SIVOM Corbières Méditerranée	CDD	31/12/2012	
DENEFFLE Fanny	SIVU Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	
GOMEZ Myriam	SIVU Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	
REYNIER Amelina	SIVU Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	CDD	30/06/2013	
SANCHEZ Sabrina	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	
VIGUT Brigitte	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	
JANSEN Myriam	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	
ARGIBAY Sandrine	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	
SIVADE Chantal	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	
QUERCY Julie	SIVU Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	SIVOM Corbières Méditerranée	Mis à disposition par la commune de Portel	02/09/2013	



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté portant autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE) à Carcassonne  
inscrit au RAA sous le n° 2012355-0011

**LE PREFET**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice et des libertés en date du 2 février 2011 portant création de la mesure judiciaire d'investigation éducative ;
- Vu la circulaire d'orientation du 31 décembre 2010 relative à la mesure judiciaire d'investigation éducative
- Vu l'arrêté n° 2011-342-0003 portant autorisation de transformation du service d'investigation et d'orientation éducative (SIOE) de Carcassonne en service d'investigation éducative (SIE) en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2011-342-0004 portant habilitation du Service d'Investigation Educative à Carcassonne en date du 15 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-157-0052 en date du 05 juin 2012 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 I 4° du code de l'action sociale et des familles autorisé par le Préfet de l'Aude au titre de l'année 2012 ;
- Vu l'arrêté n° 2012-234-0016 en date du 21 août 2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude en date du 22 août 2012 portant avis d'appel à projet pour l'extension de capacité d'un service d'investigation éducative sur le département de l'Aude ;
- Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet du 14-11-2012 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude le 23-11-2012 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et réponds aux besoins sociaux et médico-sociaux déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse  
région Sud ;



# ARRETE

## Article 1 :

L'Association ADSEA est autorisée à étendre la capacité du Service d'Investigation Educative (SIE), sis ZAC de Cucurlis, 9 rue des Gabarres à Carcassonne.

## Article 2 :

Le service mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisé à réaliser annuellement 93 mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des jeunes âgés de 0 à 18 ans.

## Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

## Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

## Article 5 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## Article 6 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

## Article 7 :

Monsieur le Préfet de l'Aude et Madame la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la région Sud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le : 20 DEC. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

PREFECTURE DE L'AUDE  
PREFECTURE des PYRENEES-ORIENTALES

Arrêté portant modification de l'arrêté d'autorisation de création  
en date du 24 mars 2010 du service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO)  
à Narbonne

**LE PREFET DE L'AUDE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse
- Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté d'autorisation de création en date du 24 mars 2010 ;

Considérant l'opération de déménagement de l'unité de Perpignan Sud rattachée au service territorial éducatif de milieu ouvert de Narbonne envisagée par la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

A compter du 2 janvier 2012, l'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « le ministère de la justice et des libertés (direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un service territorial éducatif de milieu ouvert à Narbonne, sis 6 avenue Maréchal Juin - Immeuble « Les Miroirs » 11 100 NARBONNE

Ce service est constitué des unités éducatives suivantes :

- L'unité éducatif de milieu ouvert de Narbonne, sis 6 avenue Maréchal Juin - Immeuble « Les Miroirs » 11 100 NARBONNE
- L'unité éducatif de milieu ouvert de Carcassonne, sis 1 rue Ledru-Rollin 11000 CARCASSONNE
- L'unité éducatif de milieu ouvert de Perpignan Sud, sis 158, avenue Guynemer Immeuble le Pôle 66100 PERPIGNAN
- L'unité éducatif de milieu ouvert de Perpignan Nord, sis 37, Boulevard J.F.Kennedy Immeuble « le Marilyn » 66100 PERPIGNAN. »

### **Article 2 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

### **Article 4 :**

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant l'un des deux préfets du département signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.



**Article 6 :**

Monsieur le Préfet de l'Aude, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales et Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne,

Le **20 DEC 2012**

Pour  
Le Secrétaire Général  
Le Préfet de l'Aude, Secrétaire

**OLIVIER DELCAYROU**

Fait à Perpignan,

Le **21 Décembre 2012**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,



Pour le Préfet. et par délégation,  
le Secrétaire Général,

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**